

Arrêt

n° 125 033 du 28 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique agni. Vous habitez de manière régulière à Agnibilekrou. Vous êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous avez trois enfants : l'un est avec vous en Belgique, tandis que les deux autres sont restés en Côte d'Ivoire. Depuis l'année 2000, vous tenez un salon de coiffure.

Le 6 août 2008, dans le cadre de votre seconde grossesse, vous apprenez que vous êtes séropositive. Vous informez votre compagnon, [N.], qui est le père de votre deuxième fille. Il vous frappe et vous demande de quitter la maison, ce que vous refusez de faire. Après quelques temps, [N.] prend ses

bagages et quitte la maison. Vous restez avec votre fils. Vous décidez de changer la serrure de la porte de la maison pour ne pas qu'il prenne vos affaires. [N.] vient vous ennuyer jusqu'à votre salon de coiffure pour obtenir les clés de la maison. Au salon, il dit que vous êtes atteinte d'une maladie infectieuse. Les personnes présentes (la coiffeuse, les apprentis) fuient le salon.

Vous décidez de fermer le salon et de rentrer à la maison. Vous recevez des injures et au marché, les gens refusent de vous vendre leurs produits.

En août 2008, vous décidez de rentrer au village de vos parents. Vu que tout le monde connaît votre salon, il était difficile pour vous de trouver un moyen de transport. Vous arrivez finalement à trouver un taxi brousse qui accepte de vous amener au village. Alors que d'habitude tout le monde vous accueille au village, ce jour-là, personne ne vous attend. Vos trois soeurs et votre belle-soeur vous disent que vous ne devez plus rentrer dans la maison car elle appartient à votre grand frère. A son arrivée, ce dernier vous signifie qu'il n'est plus votre frère et il vous menace de vous tuer si vous reveniez. Vous décidez alors de vous rendre à Abidjan. Vous appelez votre frère et vos deux soeurs qui y habitent mais ces derniers refusent de vous accueillir en raison de votre maladie. Finalement, vous dormez à la gare.

Après une semaine, vous trouvez un appartement à Yopougon où vous vous installez en septembre 2008. Vous faites du commerce d'attieké. Le 31 janvier 2009, vous accouchez.

Depuis 2010, vous achetez votre marchandise chez [G.]. Quelques temps plus tard, il vous avoue son amour. Un jour, vous l'informez de votre maladie. Après s'être renseigné sur la maladie, il décide de rester avec vous.

En septembre 2011, vous tombez enceinte de [G.]. L'une de vos cousines informe les parents de [G.] de votre maladie. La famille de [G.] vous insulte et vous menace. Le 5 octobre 2011, la soeur de [G.] vous agresse. Vous vous bagarrez. Vous décidez de porter plainte au commissariat du 16ème arrondissement qui ne prend pas votre plainte en considération. Ensuite, lorsque vous retournez à votre commerce, vous constatez que vous n'avez plus de clients (car la soeur de [G.] avait crié dans le quartier que vous étiez malade). Vous décidez de déménager à Abobo où vous ouvrez de nouveau un commerce. Deux semaines plus tard, en octobre 2011, la famille de [G.] retrouve votre trace et se dispute avec [G.] qui décide de quitter le pays.

En octobre 2011, le père de votre enfant s'installe au Ghana. Après quelques temps, il ne vous appelle plus et vous perdez contact avec lui.

En janvier 2012, la famille de [G.] vous insulte et dit aux gens que vous êtes malade. Le propriétaire vous demande de quitter son logement car les gens ne voulaient pas être contaminés. La famille de [G.] continue à vous harceler. Vous portez plainte à la police d'Abobo qui refuse de considérer votre plainte. Ensuite, la famille de [G.] vous menace de vous couper en morceaux avec vos enfants si vous ne retrouvez pas la trace de [G.]. Vous allez au commissariat de Plateau où un policier vous dit de porter plainte dans votre quartier. Votre cousin [A.] organise votre voyage vers l'Europe.

Le 1er février 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 2 février 2012, vous arrivez en Belgique où vous introduisez le jour même votre demande d'asile. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec votre cousin [A.K.] jusqu'au mois de mai 2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie les cartes d'identité de vos parents, l'extrait d'acte de naissance de votre fille (née en Belgique), une lettre de votre fils et une de votre cousin.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en invoquant le fait que les faits que vous invoquez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 25 février 2013. A l'appui de votre recours, vous déposez l'original de votre certificat de nationalité ivoirienne, trois extraits du registre des actes de l'état civil, le vôtre et ceux de vos enfants.

Le CCE annule la décision de refus précitée du Commissariat général dans son arrêt n°106.559 du 10 juillet 2013, en demandant notamment au Commissariat général d'examiner si votre situation médicale justifie en tant que telle un risque avéré de persécution et de stigmatisation. Il est également demandé au Commissariat général d'évaluer si les personnes atteintes du SIDA en Côte d'Ivoire ont accès à une

protection effective des autorités ivoiriennes. A la suite de votre seconde audition par le Commissariat général, vous faites parvenir un certificat médical circonstancié du SPF Intérieur et un autre du CHU Saint Pierre, qui attestent bien de votre séropositivité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous présentez une copie de la carte d'identité de vos parents, un extrait d'acte de naissance de votre fille née en Belgique, l'original de votre certificat de nationalité ivoirienne, les originaux des extraits du registre des actes de l'état civil de vos deux autres enfants, ainsi que le vôtre. Ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent raisonnablement d'établir votre identité.

Cela dit, en définitive, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de votre lien avec [G.K.], point central de vos craintes. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

En effet, vous expliquez avoir fui la Côte d'Ivoire parce que vous étiez harcelée par la famille de votre compagnon, [G.K.]. Or, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plusieurs années avec lui, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogée sur son nom, il vous faut un long moment pour vous souvenir que c'était [K.] (audition, p.8). Ensuite, vous ignorez sa date de naissance et pensez qu'il est né à Abengourou mais n'en êtes pas certaine (audition, p.14). Vous ignorez également en quelle année il s'est installé à Abidjan, l'âge qu'il avait lors de son arrivée et les raisons pour lesquelles sa famille s'y est établie (audition, p.14-15). Compte tenu du fait que vous êtes proche de [G.] depuis mai 2010 et que vous êtes en couple depuis avril 2011, il est raisonnable d'attendre que vous connaissiez ce type d'information. Or, ces différents manquements font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, en ce qui concerne encore votre connaissance de [G.], le Commissariat général relève que vous ignorez dans quelle option il étudiait, ainsi que le nom de l'école qu'il a fréquenté (audition, p.15). Si vous savez qu'il était marchand de tomates et de fruits à la gare d'Adjamé du temps où vous étiez en couple, vous ignorez les occupations professionnelles qu'il avait avant (audition, p.15-16). Encore, si vous savez qu'il a connu une relation amoureuse avant vous avec une certaine [A.], vous ignorez la raison précise et la date de leur rupture, ainsi que la durée de leur relation (audition, p.15). Compte tenu de l'intimité et de la longueur de votre relation, il n'est pas crédible que vous teniez des propos si laconiques au sujet de ses études, de ses activités professionnelles et de sa vie sentimentale. Ceci est d'autant plus fort que ce sont des questions qui démontrent justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour lui.

Qui plus est, au sujet de ses proches, vous ignorez quel est le nom de famille de ses frères et soeurs (audition, p.9), ainsi que leur travail, la date du décès de son père et les cause de sa disparition (audition, p.15-17). Enfin, interrogée sur ses amis, vous parvenez à citer quelques prénoms mais ne parvenez pas à détailler comment [G.] les a rencontrés et ne parvenez à rien dire de précis sur eux. Vous pouvez juste ajouter que vous ne fréquentiez personne ensemble pour justifier vos méconnaissances (audition, p.16). Compte tenu à nouveau de l'intimité de votre relation, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous teniez des propos si laconiques et peu circonstanciés au sujet de sa famille et ses amis.

Enfin, alors que vous êtes enceinte de [G.] et que ce dernier a tellement insisté pour que vous ayez un enfant ensemble, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible qu'il décide si brusquement de quitter la Côte d'Ivoire pour le Ghana et que vous n'ayez plus aucune nouvelle de lui depuis lors (audition, p.12).

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité de votre vie de couple avec [G.], ni même à l'existence de ce dernier. Dès lors que votre vie amoureuse avec cet homme ne peut être établie, il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de croire à la réalité des persécutions que vous auriez endurées de la part de sa famille proche. Dès lors que ces éléments sont à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

De surcroît, le Commissariat général relève plusieurs autres invraisemblance ou contradiction dans vos propos, ne permettant pas de tenir ceux-ci pour établis.

Tout d'abord, vous expliquez lors de votre première audition par le Commissariat général que le 5 octobre 2011, vous avez porté plainte auprès d'un policier du 16ème arrondissement de Yopougon prénommé [Y.D.] (audition du 12/11/2012, p.9). Or, lorsqu'on vous pose à nouveau la question lors de votre seconde audition, vous expliquez que le policier s'appelle [Y.], mais dites ignorer son prénom (audition du 16/10/2013, p.13). Confrontée à cela, vous ne pouvez avancer aucune explication justifiant une telle contradiction (idem).

Ensuite, questionnée sur les motivations de la famille de [G.] à s'acharner ainsi sur vous, vous vous limitez à répondre que c'est parce qu'ils craignent que vous ne le contaminiez (idem, p.10), sans réussir à être plus précise. Confrontée au fait que [G.] a quitté la Côte d'Ivoire en vous laissant seule et qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que sa famille continue ainsi à s'en prendre à vous, vous pouvez juste répondre que c'est parce qu'ils croient que c'est à cause de vous qu'il a quitté le territoire, sans plus (idem, p.12). Vous ajoutez qu'il a eu plusieurs conversations avec les membres de sa famille pour leur expliquer qu'ils allaient trop loin avec vous, mais êtes incapable de détailler le contenu de ces conversations (idem). Alors que [G.] a eût plusieurs conversations avec sa famille pour vous défendre, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible qu'ils continuent à vous martyriser ainsi. Confrontée à cette invraisemblance importante, vous vous limitez à répondre que ça se passe comme cela en Afrique, sans réussir à être plus précise (idem, p.11). De nouveau, alors que les agissements de la famille de [G.] constituent le coeur de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez tenir des propos plus circonstanciés et précis sur leurs motivations à vous traiter de la sorte, ainsi que sur le contenu des discussions que [G.] a eu avec eux pour vous défendre.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que ces différents constats constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, au regard des informations objectives dont il dispose (cf. COI Focus Côte d'Ivoire : Situation des personnes vivant avec le VIH), le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que vous risqueriez d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre séropositivité. En effet, le gouvernement ivoirien mène depuis plusieurs années une lutte active contre la stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes de ce virus. Ces différentes actions ont même été plébiscitées par l'ONUSIDA qui a souligné les efforts qui avaient été entrepris en Côte d'Ivoire à cet effet. En plus des actions menées par les autorités, la Côte d'Ivoire compte d'innombrables ONG actives sur le terrain, notamment via des campagnes de sensibilisation contre la stigmatisation des séropositifs. De surcroît, les médicaments nécessaires aux soins des personnes touchées par le HIV sont de plus en plus facilement disponibles dans le pays et à des prix abordables, voire gratuitement. Enfin, plusieurs sources mentionnent que la stigmatisation principale provient de l'entourage direct des personnes malades et plus spécifiquement des partenaires des femmes enceintes dépistées. Parmi elles, nombreuses sont celles qui sont répudiées. Or, il ressort de l'analyse de votre profil personnel, que vous n'avez plus connu d'ennuis avec votre famille depuis 2008 et que vous avez pu vous établir à Yopougon et y ouvrir un commerce sans encombre. Vous ajoutez même n'avoir plus connu aucun ennui de la part de votre famille depuis cette période (idem, p.8). Par ailleurs, à supposer que [G.] existe réellement, quod non en l'espèce, force est de constater qu'il ne vous a pas du tout répudié, que du contraire. Par conséquent, au regard des informations relevées supra, cumulées au caractère peu vraisemblable des faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que vous risqueriez d'être stigmatisée et persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ensuite, concernant les courriers de votre cousin et de votre fils, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, chacun de ces témoignages ne possède qu'une force probante très limitée dans la mesure où sa sincérité et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'aucun des auteurs de ces lettres n'a une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, le Commissariat général constate que chacun des auteurs se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement. Dès lors, ces deux correspondances privées ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez.

Enfin, les attestations médicales datées du 21 novembre 2012, du 6 mai 2013 et du 23 octobre 2013 prouvent que vous êtes bel et bien atteinte du virus du Sida. Cependant, au vu des différents éléments relevés supra, le fait que vous soyez atteinte par ce virus ne suffit pas à croire que vous seriez réellement persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections.

Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que

le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 12).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 2 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2013, qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°106 559 du 10 juillet 2013 du Conseil afin que des mesures d'instruction portant sur la situation médicale de la requérante et sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire à l'égard de l'accès à une protection effective des personnes atteintes du sida.

4.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition de la requérante le 16 octobre 2013 et a, le 2 janvier 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que la réalité de la vie de couple de la requérante avec [G.], et même l'existence de ce dernier, ne sont pas établies, alors qu'il s'agit du point central des craintes de la requérante. Elle relève en outre des invraisemblances et contradictions dans les déclarations de la requérante à propos de l'identité complète du policier du 16^{ème} arrondissement de Yopougon chez qui elle a été porter plainte et des raisons pour lesquelles la famille de [G.] s'acharne sur elle. Par ailleurs, elle estime qu'au vu des informations en sa possession, elle ne peut raisonnablement croire que la requérante risque d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de sa séropositivité, constatant d'une part que le gouvernement ivoirien a consenti des efforts pour lutter activement contre la stigmatisation et les discriminations des personnes atteintes du VIH, qu'il y a d'innombrables ONG actives, que les médicaments nécessaires sont de plus en plus facilement disponibles et d'autre part que le profil personnel de la requérante ne correspond pas à celui décrit par ses sources. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier ses considérations.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit de la requérante quant à sa vie de couple avec [G.] et quant à l'existence de ce dernier en raison de ses déclarations évasives et inconsistantes. Elle considère dès lors que les persécutions que la requérante allègue avoir endurées de la part de la famille de [G.] ne sont pas établies alors qu'ils s'agit des éléments à la base des craintes de la requérante. Elle relève en outre des invraisemblances et contradictions à l'égard des persécutions alléguées.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la décision attaquée estime à tort que le point central du récit d'asile de la requérante est sa relation avec [G.] alors que la requérante a évoqué des persécutions antérieures liées à son ancien compagnon [N.], « au salon, à la coiffeuse, aux apprentis, au marché, à sa propre famille, à côté de sa séropositivité et des problèmes qui y sont (*sic*) liés » ; que la première décision ne remettait pas en cause l'existence de [G.] et la relation vécue avec celui-ci ; que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à mettre à néant cette relation ; que l'oubli du nom du policier n'est pas « fatal » au récit et que le motif selon lequel il n'est pas raisonnable que la famille de [G.] continue à la martyriser est insensé, compte tenu du contexte (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne peut se rallier à la position développée par la partie défenderesse.

Il relève d'emblée que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle des déclarations de la requérante et de l'arrêt n°106 559 du Conseil. En effet, cette dernière a déclaré avoir quitté son pays en raison de problèmes qu'elle a eus avec sa famille et la famille de [G.] et en raison des stigmatisations et discriminations dont elle a été victime en raison de sa séropositivité.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse réduit les craintes de la requérante aux seuls problèmes qu'elle allègue avoir eus avec la famille de [G.] et passe sous silence les problèmes que la requérante évoque avoir eus avec sa famille et les stigmatisations et discriminations en raison de sa séropositivité.

D'une part, la requérante a déclaré que lorsque son test de dépistage du sida s'est avéré positif, en août 2008, elle a été battue et traitée de prostituée par son compagnon de l'époque, [N.], qui lui a demandé de quitter le domicile conjugal puis l'a vidé de ses meubles et a ensuite informé les apprentis et les clients de son salon de sa maladie. Ensuite, la requérante a dû fermer son salon de coiffure, a été injuriée, les commerçants ont refusé de lui vendre des produits au marché, elle a même eu des difficultés à trouver des moyens de transport et sa famille, aussi bien au village qu'à Abidjan, l'a reniée et menacée de mort en raison de sa séropositivité (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 6 et 7 et farde deuxième décision, pièce 7, pages 6 et 7). Le Conseil constate que les problèmes que la requérante a évoqué avoir eus avec sa famille ainsi que les stigmatisations qu'elle a vécues sont établies à suffisance, au vu des déclarations circonstanciées de la requérante à leur égard et au vu du fait que la partie défenderesse ne les remet nullement en cause.

D'autre part, le Conseil estime que les méconnaissances relevées par à rapport à [G.] ne suffisent nullement à remettre en cause la relation de la requérante avec ce dernier, étant donné leur caractère non pertinent et périphérique. Il en va de même quant à l'oubli du prénom du policier du 16^{ème} arrondissement de Youpougon. Enfin, la requérante explique de manière plausible pourquoi, même après le départ de [G.], sa famille, la tenant pour responsable de ce départ, continue à s'acharner sur elle (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7, pages 10, 11 et 12).

Au contraire, le Conseil estime que les propos circonstanciés, précis et émaillés de détails de la requérante, lors de ses deux auditions, à propos de sa relation avec [G.] et de ses débuts, de l'attitude de ce dernier alors qu'il apprend sa maladie et de ses problèmes avec la famille de ce dernier, à savoir les insultes, coups et menaces de mort qu'elle a reçus, la tentative de suicide de [G.], la divulgation de sa maladie, l'abandon contraint de son commerce, le déménagement contraint dans un autre quartier avant d'y être de nouveau chassée et de devoir de nouveau abandonner son commerce et le départ de [G.] en raison de sa séropositivité (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 7, 8, 9 et 10), autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Il en va de même des trois plaintes déposées par la requérante à la police pour dénoncer les violences dont elle faisait l'objet en raison de sa séropositivité, qui se sont révélées infructueuses vu l'attitude des policiers à son égard, et des tentatives de son cousin pour la réconcilier avec sa famille (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 9 et 10 et farde deuxième décision, pièce 7, pages 7, 13 et 14).

5.5.2 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.5.3 Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, b) de la loi du 15 décembre 1980, l'accumulation de diverses mesures peut constituer une persécution lorsque cette accumulation est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à une persécution et il estime, en l'espèce, au vu des circonstances propres et individuelles du récit de la requérante, que les différentes discriminations et stigmatisations dont elle a fait l'objet en raison de sa pathologie infectieuse constituent, de par leur caractère répété et cumulé, une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5.4 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse, que si le gouvernement ivoirien mène une lutte active contre le VIH en prévoyant de soutiens financiers pour le traitement et en entreprenant des efforts en vue de lutter réduire la stigmatisation à l'encontre des personnes vivant avec le VIH au travers diverses campagnes de sensibilisation et de prises de position officielles, plusieurs sources mentionnent que la stigmatisation la plus grande provient de l'entourage immédiat de la personne et de son milieu familial (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12, *COI Focus - Côte d'Ivoire - Situation des personnes vivant avec le VIH*, 12 novembre 2013, pages 3, 4, 5, 6, 7 et 9). Or, la requérante a établi avoir été persécutée précisément par sa famille et son entourage immédiat en raison de sa séropositivité, notamment son premier compagnon [N.] qui l'a répudiée, et par la famille de son second compagnon, lequel a été contraint de quitter la Côte d'Ivoire.

Dès lors, en l'espèce et au vu des circonstances particulières à la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.5.5 Enfin, il y a lieu de vérifier si les faits allégués par la requérante peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui du groupe social.

L'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 définit, non limitativement, la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Le Guide des procédures énonce quant à lui que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...) (Guide des procédures, § 77) ».

En l'espèce, au vu de ces dispositions, le Conseil considère que les personnes atteintes du VIH en Côte d'Ivoire constituent un certain groupe social en raison d'une caractéristique personnelle non modifiable (en ce sens, voir *A.B., B.B., C.B. et D.B. c. Canada* (C.F., IMM-3522-05) du 5 avril 2006 et *Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. Canada* (C.F., IMM-4652-07) du 6 novembre 2008).

En conclusion, la crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes atteintes du VIH en Côte d'Ivoire.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT